

## **1 - JURISPRUDENCE – Refus de titularisation en fin de stage des agents de police municipale**

*Lien : [Tribunal administratif de Poitiers, 13 mars 2023, n°2100500](#)*

**Ce qu'il faut retenir :** L'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que les agents ont le droit d'être informés sans délai des motifs des décisions administratives individuelles qui les concernent. A cet effet, l'article liste les différents types de décisions défavorables devant être motivées, et notamment celles qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droit ou qui refusent un avantage dont l'attribution consiste en un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

Dans les faits, un fonctionnaire de police s'est vu refuser sa titularisation à l'issue de son stage.

Or, le juge précise que la décision de refuser la titularisation d'un fonctionnaire à l'issue du stage n'a pas pour effet, ni de refuser à l'intéressé un avantage qui constitue pour lui un droit, ni de retirer ou abroger une décision créatrice de droit. Une telle décision n'a donc pas à être motivée.

Il rappelle également qu'un agent public ayant la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire. Ainsi, la décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer ses fonctions et sur sa manière de servir. Le motif déterminant le refus de titularisation doit être essentiellement fondé sur une appréciation de la façon dont l'agent a exercé ses fonctions en tant que stagiaire.

## **2 - REPONSE MINISTERIELLE – Durée du détachement d'un fonctionnaire au sein d'un**

### **Groupement d'Intérêt Public (GIP)**

Lien : [Réponse n°04335 en date du 08 juin 2023](#)

**Qu'est-ce qu'un GIP ?** : Les GIP sont des structures regroupant des partenaires publics et privés afin de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général.

L'article 109 de la loi du 17 mai 2011, modifié par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux obligations et aux droits des fonctionnaires, prévoit que les personnels des GIP, ainsi que les directeurs, peuvent être soumis par la convention constitutive à deux régimes :

- Un régime de droit public lorsqu'ils exercent à titre principal la gestion d'une activité de service public administratif (application du décret n°2013-292 du 5 avril 2013) ;
- un régime soumis aux dispositions du Code du travail s'ils exercent une activité de service public industriel et commercial.

La circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret du 5 avril 2013 explicite notamment les modalités d'accueil des fonctionnaires issus des trois versants. A ce titre, ils peuvent donc être mis à disposition par leur administration, soit détachés.

Ainsi, dans le cadre du détachement, celui-ci intervient pour une durée de trois ans renouvelable deux fois (soit neuf ans au total). Il n'est pas possible de remplacer le détachement au bout de six ans par un CDI.

A l'inverse, le décret de 2013 prévoit que les fonctionnaires mis à disposition le sont par convention : cela permet à l'agent de poursuivre son activité en dehors de sa collectivité d'origine tout en étant géré et rémunéré par cette dernière. A ce titre, aucune limitation de durée dans le temps n'est prévue. Dans le prolongement, il est admis que la convention permet à l'agent et à ses deux employeurs de faire plus régulièrement le point sur sa situation professionnelle, ce qui sécurise d'avantage le retour de l'agent lorsqu'il le souhaite et son départ éventuel du GIP.

### **3 - JURISPRUDENCE – Cumul d’activités et fonction publique**

Lien : [Cour administrative d’appel de Nancy, 30 mars 2023, n°20NC00507](#)

**Rappel sur les principes déontologiques du cumul d’activité :** L’article L.123-1 du Code général de la fonction publique pose une interdiction de principe au cumul d’activités des agents publics. Ils ne peuvent exercer une activité supplémentaire de nature lucrative et privée à titre professionnel. Toutefois, des dérogations sont possibles : les activités qui ne nécessitent pas d’autorisation préalable (listées aux articles L.123-2 et L.123-3 CGFP), les activités accessoires soumises à autorisation préalable (décret n°2020-69 du 30 janvier 2020), la création/reprise d’entreprise pour les agents à temps partiel et selon des conditions spécifiques.

**Ce qu’il faut retenir :** Une administration est autorisée à récupérer les sommes perçues par un agent public à temps complet qui cumule une activité accessoire sans y être autorisé. Pour cela, elle doit émettre un titre exécutoire. De surcroît, l’agent peut être sanctionné et ces sommes ne sont pas couvertes par la prescription biennale des indus de rémunération.

Il est donc vivement conseillé aux agents bénéficiaires d’une telle autorisation de veiller à renouveler leur demande d’autorisation de cumul lorsque celle-ci est limitée dans le temps.

